

Délibération affichée,  
rendue exécutoire,  
après transmission au  
Contrôle de la Légalité  
le : 29/11/12

## DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20121123-66392-DE-1-1\_0

**CONSEIL GENERAL**

Séance du vendredi 23 novembre 2012

**POLITIQUE A03 FACILITER ET SÉCURISER LES DÉPLACEMENTS  
DANS LES PRINCIPES DE LA MOBILITÉ DURABLE****MODIFICATION DU PROGRAMME 2012 DE  
RENFORCEMENT DES ROUTES DÉPARTEMENTALES**

LE CONSEIL GENERAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil général du 16 décembre 2011 approuvant le programme 2012 de renforcement des routes départementales et de leurs ouvrages d'art,

Vu la délibération du Conseil général du 25 mai 2012 approuvant la modification du programme 2012 de renforcement des routes départementales,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

Sa commission Equipement entendue,

Sa commission des Finances et des Affaires Générales consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE dans le cadre de l'autorisation de programme 2012 de 17 000 000 euros du programme 2012 de renforcement des routes départementales, le renforcement de la RD 157 à Maisons-Laffitte du PR 5+128 au PR 5+932 d'un montant de 110 000 euros HT.

INDIVIDUALISE l'autorisation de programme correspondant à cette opération d'un montant de 110 000 euros HT et AUTORISE la réalisation de l'opération dans la limite des crédits de paiement disponibles.

DECIDE de déléguer à la commune de Maisons-Laffitte la maîtrise d'ouvrage de l'opération de renforcement de la route départementale 157 du PR 5+128 au PR 5+932, et de lui rembourser le montant des travaux réalisés dans la limite de 110 000 euros HT.

APPROUVE les termes de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à la commune de Maisons-Laffitte figurant en annexe et autorise Monsieur le Président du Conseil général à la signer ainsi que tout avenant ou document relatif à cette convention.

PRECISE que la dépense sera imputée sur le chapitre 204 article 204142 du budget départemental exercice 2013.



**Yvelines**  
Conseil général

DIRECTION GENERAL DES SERVICES  
DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

COMMUNE DE MAISONS-LAFFITTE

**RENFORCEMENT DE LA COUCHE DE ROULEMENT SUR LA RD 157  
DU PR 5+128 au PR 5+932**

**CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE  
A LA COMMUNE DE MAISONS LAFFITTE**

ENTRE, d'une part,

**Le Département des Yvelines**, représenté par M. le Président du Conseil général, dûment habilité par délibération en date du 23 novembre 2012 ,

Et désigné dans la présente convention par les termes « Le Département »

ET, d'autre part,

**La Commune de Maisons-Laffitte**, représentée par son Maire dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du .....

Et désigné dans la présente convention par les termes « La Commune »

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

Par courriers du 2 juillet 2012 et du 11 septembre 2012, la Commune a fait part de son souhait de réaménager l'avenue de Saint Germain à Maisons-Laffitte (RD 157) en 2012. Il est prévu la réfection des trottoirs, l'enfouissement des réseaux, le remplacement de l'alignement d'arbres et le renouvellement de la couche de roulement.

Elle souhaite que le Département l'autorise à réaliser le renouvellement de la couche de roulement dans le cadre de cette opération et lui rembourse en 2013 le montant correspondant.

Ce renouvellement figure en annexe 5 à la délibération départementale du 16 décembre 2011 qui prend acte d'un programme indicatif d'opérations envisageables en 2013, 2014 et 2015 dont la réalisation effective ne sera décidée que dans le cadre des futures délibérations annuelles relatives aux renforcements des routes départementales. Par délibération du 23 novembre 2012, l'Assemblée départementale a décidé d'inscrire le renforcement de la RD 157 du PR 5+128 au PR 5+932 au programme 2012.

La réalisation dès 2012 des travaux de renouvellement de cette couche de roulement par la commune donne lieu à la présente convention.

## **EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet la délégation par le Département à la Commune de Maisons-Laffitte de la maîtrise d'ouvrage des travaux de renforcement de la RD 157, du PR 5+128 au PR 5+932 dans le cadre de l'article 2 II de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports d'œuvre privée (dite loi MOP) et de définir les modalités de remboursement de la dépense correspondante.

Cette section de route départementale est située en agglomération au sens du Code de la route.

La Commune assurera la maîtrise d'œuvre des travaux. Cette mission ne donnera pas lieu à rémunération par le Département.

### **ARTICLE 2 – CONSISTANCE DES TRAVAUX**

Les travaux comprennent :

- le rabotage de la chaussée existante sur une épaisseur de 6 cm,
- la mise en œuvre d'une couche de roulement de 6 cm d'épaisseur en enrobés bitumineux 0/10 (EB10 roulement classe 2, 35/50),
- la remise en place de la signalisation horizontale.

Les travaux devront être réalisés conformément aux normes NF P 98-150-1 et NF EN 131 08-1 qui précisent notamment les caractéristiques des matériaux à mettre en œuvre et la consistance des contrôles à effectuer. Les résultats des contrôles de fabrication et de mise en œuvre des enrobés devront être fournis au représentant du Département lors de la visite préalable de la réception des travaux à laquelle il sera associé.

Par ailleurs la commune prévoit la réalisation d'un plateau surélevé sur la section concernée. Ses caractéristiques et ses conditions d'implantation devront recevoir l'accord préalable du Département. Les coûts de réalisation de ce plateau surélevé et de la signalisation correspondante ne donneront lieu à aucune participation financière du Département. La commune assurera son entretien futur.

La commune prendra en charge le coût de remise à niveau des émergences de réseaux.

### **ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

La Commune, en sa qualité de maître d'ouvrage délégué, financera les travaux définis à l'article 2 de la présente convention. Le Département s'engage à verser à la Commune le montant des travaux effectués pour le renouvellement de la couche de roulement.

Le montant du remboursement à la commune sera défini sur la base des prix HT du marché de travaux qu'elle a conclu avec l'entreprise. Ce montant qui sera au maximum de 110 000 euros HT correspondant à l'estimation de l'opération par les services techniques du Département, sera précisé à l'issue de la réalisation des travaux en fonction du prix du marché et des quantités réellement exécutées. La commune adressera son marché et le détail de ce montant au Département (quantités et prix unitaires) qui engagera ensuite la procédure de remboursement en une fois à la commune si les résultats des contrôles effectués (cf. article 2) sont satisfaisants.

Les dépenses seront imputées sur le chapitre 204 article 204142 du budget départemental, exercice 2013.

Le comptable assignataire est Mme le Payeur Départemental des Yvelines.

### **ARTICLE 4: RECEPTION DES TRAVAUX ET GARANTIE**

A l'issue des travaux, la Subdivision territoriale Nord-Est (01.39.07.89.99), gestionnaire de la route départementale pour le Département, sera conviée à assister à leur réception.

En outre, une fois toutes les réserves levées, un procès-verbal de remise en gestion de la chaussée et du plateau surélevé sera proposé au Département.

Durant la période de la garantie d'un an, toutes demandes d'interventions seront faites par la Subdivision territoriale Nord-Est auprès de la Commune, pour mise en œuvre par son entreprise. A l'issue de la garantie, un certificat de parfait achèvement sera produit par la Commune à l'attention du gestionnaire de la route départementale.

#### **ARTICLE 5 – DUREE ET CONDITION DE VALIDITE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département à la Commune et est conclue pendant toute la durée de vie des aménagements.

Le Département sera en droit d'exiger de la commune, au titre de la présente convention, la mise en œuvre des garanties de remise en état de la couche de roulement de la RD 157 en cas de dégradation constatées.

Toute modification de la présente convention pourra être apportée au moyen d'un avenant signé par les deux parties.

#### **ARTICLE 6 – REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution, de la validité et des conséquences de la présente convention.

Tout litige qui n'aura pas pu être réglé à l'amiable sera porté devant le Tribunal administratif de VERSAILLES.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

**Fait à Maisons Laffitte, le**

**Fait à VERSAILLES, le**

**LE MAIRE DE MAISONS-LAFFITTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**